



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 261  
(Privé)

## **Loi sur l'Association de villégiature de la station Mont Tremblant**

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. Georges Farrah**  
Député des Îles-de-la-Madeleine

---

Éditeur officiel du Québec  
1993



# Projet de loi 261

(Privé)

## **Loi sur l'Association de villégiature de la station Mont Tremblant**

ATTENDU que Station Mont Tremblant société en commandite a été dûment constituée en date du 16 août 1991 et s'est portée acquéreur le 31 août 1991 de la station de ski Mont Tremblant;

Que Stations Mont Tremblant (1991) inc., corporation constituée le 9 juillet 1991 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44), est le commandité de Station Mont Tremblant société en commandite;

Que Station Mont Tremblant société en commandite a convenu d'un bail avec le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche permettant d'exploiter le domaine skiable de la montagne du Mont Tremblant qui fait partie du domaine public;

Que Station Mont Tremblant société en commandite entend développer de façon intégrée tous les aspects du site comme centre de villégiature quatre saisons de niveau international;

Qu'un tel développement nécessite la constitution d'une association de villégiature visant à regrouper notamment les propriétaires actuels et futurs des immeubles qui sont assujettis à la loi dans le but de mettre en commun des services et des ressources;

Qu'il est nécessaire que soit constituée une telle association et de lui conférer les pouvoirs requis pour remplir son mandat;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Est constituée une corporation à but non lucratif sous la dénomination de « Association de villégiature de la station Mont Tremblant ».

**2.** L'Association a pour objet de :

*a)* promouvoir et encourager le développement et le fonctionnement d'un centre international de villégiature quatre saisons notamment pour la station de ski Mont Tremblant ;

*b)* fournir, s'il y a lieu, certains services à ses membres, notamment, une programmation intégrée d'activités de villégiature, un service d'entretien et de sécurité, un service de réservation et d'information ainsi qu'un programme de marketing.

**3.** La partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles de la partie I applicables à la partie III en vertu de l'article 224 de cette loi s'appliquent à l'Association à l'exception des suivants: 2.1, 5, 8 à 10, 12, 18, 19, 20, 26, 27, 30, 37 à 40, 80, le premier alinéa de 84, 119, 120, 217, 218 à 221, 231 et 232.

**4.** Les personnes agissant à titre d'administrateur de Stations Mont Tremblant (1991) inc. sont les administrateurs provisoires de l'Association.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés et sont réputés être les membres fondateurs de l'Association.

**5.** Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de Mont-Tremblant.

**6.** Pour les fins de la présente loi, les deux premières lignes de l'article 28 de la Loi sur les compagnies sont remplacées par ce qui suit :

« **28.** L'Association peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre à l'inspecteur général qu'elle y est autorisée par le ministre du Tourisme et : ».

**7.** Est membre de l'Association :

*a)* le propriétaire d'un immeuble inclus dans la description du fonds servant apparaissant dans l'acte de servitude reçu par Réjean

Villeneuve, notaire, le 25 mai 1993, sous le numéro 14598 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne le 25 mai 1993 sous le numéro 1027203;

b) toute personne admise conformément aux règlements de l'Association.

**8.** Les administrateurs de l'Association peuvent adopter des règlements notamment pour:

a) déterminer des catégories de membres ainsi que les droits et obligations des membres de chacune des catégories;

b) déterminer les règles d'attribution de la quote-part des membres ou catégories de membres au sein de l'Association;

c) permettre aux administrateurs de déterminer les contributions que ses membres ou catégories de membres doivent verser à l'Association ainsi que les modalités de paiement de ces contributions;

d) déterminer les droits de vote au sein de l'Association et de son conseil d'administration ainsi que les modalités d'exercice des droits de vote y inclus le vote par fondé de pouvoir;

e) ajouter d'autres immeubles à ceux visés au paragraphe a de l'article 7 de la présente loi avec le consentement écrit du propriétaire concerné.

Un règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être ratifié lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association ou d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin.

Les administrateurs de l'Association doivent, dans les trente jours de la ratification d'un règlement adopté en vertu du paragraphe e du premier alinéa, le faire enregistrer par dépôt avec une copie conforme de la présente loi au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés les immeubles ajoutés conformément au règlement ainsi approuvé.

**9.** Le membre propriétaire d'un immeuble assujetti à la présente loi est solidairement responsable du paiement de toute somme due à l'Association par un membre qui occupe ou loue l'immeuble dont il est propriétaire.

**10.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble assujetti à la présente loi est en défaut, depuis trente jours ou plus, de payer une

somme due à l'Association, celle-ci peut grever l'immeuble du propriétaire en défaut d'une hypothèque légale dans le but d'obtenir le paiement de cette somme.

Cette hypothèque est enregistrée au moyen d'un avis ou bordereau sous forme d'affidavit indiquant le montant de la réclamation et la désignation de l'immeuble qui fait l'objet de l'hypothèque.

**11.** Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi est remplacé par le suivant :

« Cette hypothèque est assimilée à l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires pour le paiement des charges communes et des contributions au fonds de prévoyance et est régie par les mêmes dispositions législatives et réglementaires, notamment quant aux formalités de son acquisition. ».

**12.** Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi est remplacé par le suivant :

« Les administrateurs de l'Association doivent, dans les trente jours de la ratification d'un règlement adopté en vertu du paragraphe e du premier alinéa, le présenter à l'officier de la publicité de la circonscription foncière dans laquelle sont situés les immeubles ajoutés conformément au règlement ainsi approuvé afin que l'officier inscrive sur le registre foncier ce règlement ainsi que la présente loi. ».

**13.** L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

Sur avis au régistrateur, cet enregistrement doit être porté à l'index des immeubles pour les immeubles inclus dans la description du fonds servant apparaissant dans l'acte de servitude reçu par Réjean Villeneuve, notaire, le 25 mai 1993, sous le numéro 14598 de ses minutes et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Terrebonne le 25 mai 1993 sous le numéro 1027203.

Cet avis est approuvé par résolution des administrateurs de l'Association.

**14.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.